

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction française

28 RABIA EL TANY 1414  
15 Octobre 1993

35<sup>e</sup> année

N° 816

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

*Actes divers*

15 septembre 1993 ... Décret n° 93- 101 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Rome. .... 632

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes divers*

22 juillet 1993 ..... Décision n° 1192 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. .... 633  
19 août 1993 ..... Décision n° 1185 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier  
de la Gendarmerie Nationale. .... 633  
6 septembre 1993 ... Décision n° 1212 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. ... 634  
13 septembre 1993 ... Décret n° 113-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. .... 634

**Ministère de la Justice**

*Actes divers*

12 septembre 1993 ... Arrêté n° 401 portant proposition au tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1993. .... 636

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

22 août 1993	Arrêté n° 379 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier et trois (3) gardes nationaux.	636
8 septembre 1993	Arrêté conjoint n° R-124 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement privé dénommé "Centre de Formation Informatique et Comptabilité" (C.F.I.C).	636
8 septembre 1993	Arrête n° 394 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.	637
8 septembre 1993	Arrête n° 395 portant révocation d'un agent de police.	637
16 septembre 1993	Arrête n° 409 portant rectificatif de l'arrête n° 277 du 22/5/93 portant mise à la retraite proportionnelle de onze (11) gardes nationaux.	637
16 septembre 1993	Arrête n° 410 portant mise à la retraite proportionnelle de sept gardes nationaux et d'ancienneté d'un sous-officier.	637
18 septembre 1993	Arrête n° 411 portant incorporation de neuf (9) civils en qualité d'élèves officiers d'active de la garde nationale par voie de concours direct.	638

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

26 septembre 1993	Decret n° 93-102 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 87-058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Société Algérienne Naftal S.A (Entreprise de Raffinage et de Distribution des produits Pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.	638
-------------------	--	-----

#### Actes divers

15 septembre 1993	Arrête n° 359 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires dans le corps des inspecteurs des douanes.	638
19 août 1993	Arrête n° 376 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.	638

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes divers

18 septembre 1993	Arrête n° R-128 portant autorisation d'installation d'un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale à Nouakchott.	639
-------------------	---	-----

### Ministère d'Hydraulique et de l'Energie

#### Actes réglementaires

09 septembre 1993	Arrête n° R-125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	639
-------------------	--	-----

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires

16 septembre 1993	Arrête n° R-126 portant organisation du concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année 1993/94.	641
-------------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes réglementaires

13 septembre 1993	Arrête n° 405 portant équivalence de diplômes.	642
-------------------	--	-----

#### Actes divers

18 août 1993	Arrête n° 367 constatant le décès d'un fonctionnaire.	642
18 août 1993	Arrête n° 368 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.	642
18 août 1993	Arrête n° 369 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	642
4 septembre 1993	Arrête n° 391 constatant le décès d'un fonctionnaire.	643
8 septembre 1993	Arrête n° 396 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.	643
11 septembre 1993	Arrête n° 397 portant rectificatif de l'arrête n° 488 du 4/8/90.	643
12 septembre 1993	Arrête n° 398 constatant le décès d'un fonctionnaire.	644
13 septembre 1993	Arrête n° 403 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	644
13 septembre 1993	Arrête n° 404 portant nomination et titularisation d'un contrôleur de Trésor.	644
13 septembre 1993	Arrête n° 406 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Jeunesse et des Sports.	644
13 septembre 1993	Arrête n° 408 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement Secondaire (promotion ENS 89).	644

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. - ANNONCES

## II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 93- 101 du 15 septembre 1993 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Rome.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Melainine ould Moctar Neche, Professeur est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Defense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 1192 du 22 juillet 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Abderrahim ould Sidi Aly, mle 72.250 à compter du 1er juillet 1987.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1185 du 19 août 1993 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, initialement révoqués, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er novembre 1987.

Nomset Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Sam Sada	MDLC	486	M. 3 Enfants	17ans 7 mois
Diop Kalidou Bocar	MDL	470	M. 5 Enfants	23 ans 1 mois
Dieng Mamadou Adama	MDL	534	M. 6 Enfants	23 ans 6 mois

ART 2 - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, initialement révoqués, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 3 décembre 1987.

Nomset Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Alassane Oumar Ba	A/C	451	M. 7 Enfants	18 ans 10 mois 2 jours
Gueye Papa	A/C	482	M. 5 Enfants	17 ans 8 mois 2 jours
Wone Samba Yero	ADJT	558	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
Mamadou Haby Ba	MDLC	544	M. 6 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
N'Gaide Mamadou Sadio	MDL	585	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DECISION n° 1212 du 6 septembre 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1993 :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Mohamed Abdarrahmane ould Dahi	G. 1° E	2900	Célibataire	4 ans 7 mois
Ahmed ould Mohameden Ahmedou	G. 1° E.	3102	Célibataire	3 ans 6 mois

ART 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 113-93 du 13 septembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs*

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1993 conformément aux indications suivantes :

#### I - SECTION TERRE

##### POUR LE GRADE DE COLONEL

##### *Le Lieutenant - Colonel :*

1/2 - Mohamed Lemine ould N'Diayane ould El Hacem matricule 70.020

##### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

##### *Les Commandants*

4/9- Abderrahmane ould Boubacar matricule 72.140  
5/9- N'Diaye N'Diawar matricule 74.185  
6/9- Sidi Aly ould Sidi ould Jiddeine matricule 74.096

Nomset Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Alassane Oumar Ba	A/C	451	M. 7 Enfants	18 ans 10 mois 2 jours
Gueye Papa	A/C	482	M. 5 Enfants	17 ans 8 mois 2 jours
Wone Samba Yero	ADJT	558	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
Mamadou Haby Ba	MDLC	544	M. 6 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours
N'Gaide Mamadou Sadio	MDL	585	M. 5 Enfants	16 ans 7 mois 2 jours

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DECISION n° 1212 du 6 septembre 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1993 :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Mohamed Abdarrahmane ould Dahi	G. 1° E	2900	Célibataire	4 ans 7 mois
Ahmed ould Mohameden Ahmedou	G. 1° E.	3102	Célibataire	3 ans 6 mois

ART 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 113-93 du 13 septembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs*

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1993 conformément aux indications suivantes :

#### I - SECTION TERRE

##### POUR LE GRADE DE COLONEL

##### *Le Lieutenant - Colonel :*

1/2 - Mohamed Lemine ould N'Diayane ould El Hacem matricule 70.020

##### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

##### *Les Commandants*

4/9- Abderrahmane ould Boubacar matricule 72.140  
5/9- N'Diaye N'Diawar matricule 74.185  
6/9- Sidi Aly ould Sidi ould Jiddeine matricule 74.096

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Les Capitaines :*

10/18-	Bah ould Bouby	matricule 76.926
12/18-	Mohamedine ould Ahmed Baba	matricule 76.1237
13/18-	Abdi ould Mohamed T'Feil	matricule 75.064

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE

*Les Lieutenants :*

22/33-	Mohamed ould Cheikhne	matricule 85.297
23/33-	Sidi Mohamed ould Hamady	matricule 85.252
24/33-	Abderrahmane Mamadou Dja	matricule 82.665
25/33-	Hamoud ould Mohamed	matricule 85.286
26/33-	Mohamed Mahmoud ould Ely	matricule 82.656
27/33-	Brahim ould Mohamed Mahmoud	matricule 77.1056

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous - Lieutenants :*

10/56-	Mohamed El Moctar ould Mohamed	matricule 85.595
11/56-	Mohamed ould Salek	matricule 85.585
12/56-	Ismail ould Bye	matricule 88.627
13/56-	Mohamed El Moustapha ould Sidi	matricule 89.389
14/56-	Mohamed Vadel ould Ahmedou	matricule 89.383
15/56-	Camara Makhan	matricule 82.751
16/56-	Ahmed ould Mohamed Vall	matricule 84.601
17/56-	Ahmed ould Ahmed Mahmoud	matricule 87.536
18/56-	Moctar ould Ahmed Salem	matricule 90.479
19/56-	Mohamed Baba ould Ahmed	matricule 88.700
20/56-	Ahmedou ould Teyeb	matricule 88.616
21/56-	Ahmed ould Khairy	matricule 86.666
22/56-	Dah ould Soueidy	matricule 90.359
23/56-	Moctar ould Mohamed ould Bithy	matricule 82.752
24/56-	Mahfoudh ould Bowbaly	matricule 87.539
25/56-	Ahmed Vall ould Abderrahmane	matricule 86.663
26/56-	Abderrahmane ould Mini	matricule 84.607
27/56-	Zeidane ould Moulaye	matricule 88.626
28/56-	Mohamed Lemine ould Sid'Ahmed	matricule 87.535
29/56-	Mohamedou O/ Hamoud O/ Ahmedou	matricule 86.668
30/56-	Bouna ould Mohamed Fall	matricule 87.540
31/56-	Mohamed Mahmoud ould Abdalla	matricule 88.629
32/56-	Soumaré Mamadou Housseinou	matricule 84.602
33/56-	Ahmed Bouye ould Mahjoub	matricule 85.596
34/56-	Lahbousse ould Mamoune	matricule 85.589
35/56-	Ahmed Salem ould Noueih	matricule 86.661
36/56-	Lif Mohamed Diadié	matricule 85.587
37/56-	Brahim ould Cheikh	matricule 89.388
38/56-	Soumaré Ba Soulé	matricule 85.594
39/56-	M'hamed ould Cheibani	matricule 85.588
40/56-	Aliyen ould Abeidalla	matricule 83.593
41/56-	Boiyah ould Bah	matricule 88.614
42/56-	Mohamed Moctar ould Khattary	matricule 87.533
43/56-	Mohamed ould Boubacar	matricule 83.595
44/56-	Cheikh Mohamed Ahmed ould Rahel	matricule 90.367
45/56-	Mohamed Lemine ould Mahfoudh	matricule 85.586
46/56-	Cheikh ould Moctar Salem	matricule 88.628
47/56-	Oumar ould Sidi	matricule 89.390
48/56-	Mohamed ould Taher	matricule 88.625
49/56-	Sidi Mohamed O/ Hamoud O/ Oudeik	matricule 85.590
50/56-	Salem ould Soueidy	matricule 89.391
51/56-	Mohamed El Hafedh O/ Abderrahmane	matricule 88.617
52/56-	Cheikh ould Eleya	matricule 84.606

## II - CORPS DES MEDECINS

## POUR LE GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT

Le medecin - capitaine :

11/18- Mohamed Mahmoud ould Teyeb

matricule 78.962

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 401 du 12 septembre 1993 portant proposition au tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1993.

- Mohamed o/ Ahmed Taleb o/ Youssouf, mle 11 900 T

- Atigh Habib o/ Hamine, mle 16 009 A

- Abdellahi o/ Regade, mle 11 715 H

ARTICLE PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1993 pour le 1er grade, 1° échelon du corps judiciaire, les magistrats du 2° grade, 3° échelon dont les noms suivent :

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 379 du 22 août 1993 portant mise à la retraite proportionnelle d'un ( 1 ) sous - officier et trois ( 3 ) gardes nationaux.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 124 du 8 septembre 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement privé dénommé " Centre de Formation informatique et Comptabilité " ( CFIC ).

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 30 juin 1993, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Brahim Khilil né en 1965 à Atar, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé " Centre de Formation Informatique et Comptabilité " ( CFIC )".

Noms & Prénoms	Grades	Mle	Indice	Ancienneté
Cheikh o/ Ramdane	BDIER	3118	300	17A 6M
Alioune o/ Weddou	G/2°E.	2446	290	18A 1M
Diago Amadou	G/2°E.	4016	290	16A 4M
Samba Keita	G/2°E.	4178	290	16A 4M

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidences militaires au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 394 du 8 septembre 1993 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er mars 1993, pour avoir refusé de rejoindre leur poste après mise en demeure, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & Prénoms	Grades	Mle	Position
Mohamed Vall o/ Mohamed Mahmoud	Garde	5273	GEMOC N°1
Cheikhould Ariby	Garde	5494	GEMOC N° 1
Ahmed o/ M'Bareck	Garde	5700	GEMOC N° 1
Ahmed Salem o/ Mohamed	Garde	5947	GEMOC N° 1

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 395 du 8 septembre 1993 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué sans suspension des droits à pension pour négligence et non respect de la hiérarchie, l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 23182 X Mohamed Abdallah ould Hamar précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 409 du 16 septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 277 du 22/5/93 portant mise à la retraite proportionnelle de onze (11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n° 277 du 22 mai 1993 portant mise à la retraite proportionnelle de onze (11) gardes nationaux est rectifié en ce qui concerne le garde Moulayeould Elyould Aoubeck.

Au lieu de : Moulayeould Elyould Aoubeck garde 4340, 290, 16 ans 2 M 0J

Lire : Moulayeould Elyould Aoubeck garde, 4340, 290, 15 ans 8 M 00Jour.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 410 du 16 septembre 1993 portant mise à la retraite proportionnelle de sept gardes nationaux et d'ancienneté d'un sous - officier.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté l'adjudant - chef Diouk Birane, matricule 1813 à compter du 30 septembre 1993 totalisant 25 ans 3 mois, indice 620.

et à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Date d'effet	Ancienneté	Indice
Dia Amadou Malal	Garde	4170	30/4/1993	16A 2M	290
Med Salem o/ Bah	Garde	2720	31/8/1993	17A 8M	290
Ahmed o/ Med o/ Najim	Garde	3157	6/8/1993	17A 8M	290
Sedifo Sinde	Garde	3567	6/8/1993	17A 5M	290
Ahmedou o/ Sidi Ghaly	Garde	4114	6/8/1993	16A 6M	290
Maatala o/ Sidi Med	Garde	4204	6/8/1993	16A 6M	290
Ly Djibril	Garde	4341	6/8/1993	16A 6M	290

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 411 du 18 septembre 1993 portant incorporation de neuf (9) civils en qualité d'élèves officiers d'active de la garde nationale par voie de concours direct.

ARTICLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours direct en qualité d'élèves officiers d'active de la garde nationale à compter du 1er novembre 1992, les civils dont les noms et matricules suivent :

Noms & prénoms	Mle	Observations
Isselmou o/ Med Mahmoud	6172	Civil
Mohamed Ahmed o/ Med Moctar	6173	Civil
Mohamed Mahmoud o/ Lemana	6174	Civil

Noms & prénoms	Mle	Observations
Ismail o/ Sid'Ahmed	6175	Civil
Ahmed Salem o/ Abdellahy	6176	Civil
Abderrahmane o/ Sid'Ahmed	6177	Civil
Mohamed Deyna o/ Daha	6178	Civil
Mohamed Ahmed o/ Mohamed	6179	Civil
Sidi Mohamed o/ Taleb o/ Hamadi	6180	Civil

ART. 2. - Le commandant de la garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-102 du 26 septembre 1993 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 87.058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Société Algérienne Naftal S.A (Entreprise de Raffinage et de Distribution des produits Pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'ordonnance n° 87.058 en date du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la NAFTAL S.A. sont renouvelées pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 2. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Inspecteur des Douanes de 2ème classe, 4ème échelon, indice 740

- Bouna ould Brahim, contrôleur des Douanes de 2ème classe, 7ème échelon (indice 720) AC néant depuis le 12/7/89, matricule 15.765 K

Inspecteur des Douanes de 2ème classe, 3ème échelon, indice 670

- Sid El Moctar ould Ely, contrôleur des Douanes de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) AC néant depuis le 17/7/90, matricule 46.724 L.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 359 du 15 septembre 1993 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires dans le corps des inspecteurs des douanes.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires ci - dessous désignés en service au ministère des Finances ( direction générale des douanes); titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes Françaises de Neuilly - sur Seine ( option douane), sont, à compter du 1er août 1993 nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

ARRÊTÉ n° 376 du 19 août 1993 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 6 janvier 1993, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abdel Khader ould El Vali, ex - préposé des Douanes, matricule 13059 T.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 128 du 18 septembre 1993 portant autorisation d'installation d'un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritano - Chinoise pour la construction et la réparation navale est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer un atelier de construction d'embarcations et de réparation navale à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART 2. - La Société Mauritano - Chinoise pour la construction et la réparation navale est tenue d'employer 23 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4. - La Société Mauritano - Chinoise pour la construction et la réparation navale est tenue de soumettre à tout contre exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 8 - 020 du 22/01/84 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

## ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R - 125 du 09 septembre 1993 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides*

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit.

**PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN  
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)**

	Fuel oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	999,30	2.111,73	2.043,45	2.043,45	1.857,00	2.111,55
PRIX EX - DEPOT	1.341,20	4.705,13	4.863,30		8.497,30	9.417,30
FONDS DE SOUTIEN		970,36	1.639,94		2025,05	2.612,19

*DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)*

	G. O. MEPP	G. O. RAPIN	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1.917,28	1.917,28	1.917,28	1.871,39	1.871,39	1.808,21
PRIX EX - DEPOT	2.549,77	2.421,46	4.540,91	4.673,30		8.297,30
FONDS DE SOUTIEN			1.096,00	1.728,82		1.964,32

*DEPOT ZOUERATT (UM/HL)*

		Gasoil (MI)	Pétrole	Ordinaire
PRIX RENDU PC		1.917,28	1.871,39	1.808,21
PRIX EX - DEPOT		4.797,40	4.657,33	8.397,33
Fonds de soutien		1.111,96	1.453,29	1.986,74

## PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5	63,6
AIN FARBA	107,2	97,8	60,2	58,4
AOUN EL ATROUSS	106,9	97,5	59,9	58,1
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1	52,4
ALEG	99,9	90,6	53,1	51,4
ATAR	104,1	94,7	57,3	55,5
AJOUER	99,1	89,9	52,4	50,7
ACTIRAM	102,3	93,0	55,5	53,7
BOGHE	100,7	91,4	53,9	52,2
BABABE	101,1	91,8	54,3	52,6
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6	64,9
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOU TILIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHEGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM		86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIRA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK		86,8	48,2	49,4
IDINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	58,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADHIBOU		85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	61,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	61,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINT	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT		86,8	48,2	49,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-090 MHE/MCA/T en date du 05/07/93.

ART. 3. - Les Secrétaires Généraux des ministères de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRETÉ n° R - 126 du 16 septembre 1993 portant organisation du concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année 1993/94.*

ARTICLE PREMIER - Un concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année scolaire 1993/94 est ouvert aux élèves de nationalité mauritanienne âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1994.

ART. 2. - Les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Génie Mécanique ;
- Génie Electrique ;
- Bâtiment génie civil ;
- Froid industriel ;
- Mécanique diesel ;
- Structure métallique ;
- Comptabilité gestion ;
- Secrétariat - bureautique.

ART. 3. - Le nombre de places est de 495 dont 295 au premier niveau et 200 au deuxième niveau ainsi réparti :

1 CEP de NKTT 325 - Lycée commercial de NKTT 80 et le CEP de Nouadhibou 90.

**TITRE II : CONDITIONS DE CANDIDATURES :**

ART. 4. - Les candidats à l'entrée en première année du 1<sup>er</sup> niveau doivent avoir achevé au moins le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire général. Les candidats à l'entrée en 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> niveau doivent avoir achevé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire général.

ART. 5. - Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée de 50 UM
- un extrait d'acte de naissance
- un certificat de nationalité mauritanienne
- un certificat médical
- un casier judiciaire
- un certificat de scolarité attestant les niveaux exigés à l'article ci-dessus.
- une copie du diplôme du BEPC pour les candidats au 1<sup>er</sup> niveau le possédant et un relevé de notes du Baccalauréat pour les candidats au second niveau
- 4 photos d'identité.

ART. 6. - La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 30/9/93 à 13 heures.

ART. 7. - La liste des candidats admis à concourir sera publiée après une présélection établie sur la base du dossier de candidature prévu à l'article 5 ci-dessus. Les critères de présélection seront fixés le cas échéant par une note de service signée par le secrétaire général du ministère de l'Éducation Nationale.

**TITRE III : MODALITES D'ORGANISATION**

ART. 8. - La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont fixes ainsi qu'il suit :

*A - Pour l'accès à l'enseignement technique industriel*

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
Mathématique	écrite	2H	2
Arabe	écrite	2H	1
Français	écrite	2H	1

*B - Pour l'accès à l'enseignement technique commercial*

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
Langue d'Enseignement	écrite	2H	2
Langue seconde	écrite	2H	1
Mathématique	écrite	2H	1

ART. 9. - Les commissions qui sont désignées par note de service du secrétaire général du ministère de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement Technique, seront chargées chacune en ce qui la concerne de la surveillance du déroulement de l'examen et de la correction des épreuves.

ART. 10. - Les épreuves seront conçues sur la base des connaissances que les candidats sont supposés avoir acquises au concours de leur scolarité.

ART. 11. - Les épreuves se dérouleront le lundi 18/10/93 au collège d'enseignement professionnel de NDB et au lycée et collège d'enseignement professionnel de Nouakchott.

Dans le cas où le nombre de candidats le justifie il sera fait appel à la capacité d'accueil de l'ENI ou d'autres établissements d'enseignement au niveau de Nouakchott et de Nouadhibou.

ART. 12. - La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit:

*Enseignement technique industriel*

*Président* : Meïmoune ould Souad directeur du LCEP de Nouakchott.

*Vice - président* : Bâ Madine directeur du CEP de Nouadhibou.

*Enseignement technique commercial*

*Président* : Tah ould Abderrahmane directeur du lycée commercial NKTT

*Membres*

- Diop El Housseynou professeur LCEP NKTT
- Ahmedou ould Ahmed Salem professeur LCEP NKTT
- Ahmedou ould Mane professeur LCEP NKTT
- Moh Malamine ould Eyih professeur LCEP NKTT

ART. 13. - Les chefs d'établissements utilisés comme centres d'examen sont chargés chacun en ce qui le concerne de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements.

ART. 14. - Après délibération des jurys, il sera déclaré admis par ordre de mérite un nombre de candidats égal au nombre de places offertent par niveau et filière.

Une liste complémentaire dont le nombre n'exède pas 1/10<sup>e</sup> des places offertent selon le niveau et la filière par le jury.

ART. 15. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale et le directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° 405 du 13 septembre 1993 portant equivalence de diplômes.**

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au diplôme d'ingénieur des Travaux, le diplôme d'analyse du centre national d'informatique de Tunis délivré à un assistant des travaux de la Statistique.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dieng Mamadou Samba, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 600) depuis le 19/01/90, titulaire de diplôme de Technicien supérieur en Anesthésie delivré par le ministère Algérien de la Santé, est nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon ( indice 600) et ce à compter du 18/07/92.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 367 du 18 août 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 23/1/93, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu, Abdallahi ould Ahmedou, professeur au ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/86 ( né en 1961 à Boutilimit).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 368 du 18 août 1993 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.**

**ARRÊTÉ n° 369 du 18 août 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.**

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 540 accordant cinquante ( 50) points d'indices à Monsieur Isselmou ould Sebti, professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 1110) sont rapportés à compter du 4/12/85 date de l'intégration de l'intéressé dans le corps de l'Enseignement Supérieur.

ART 2 - Monsieur Isselmou ould Sebti professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1110) depuis le 4/12/91, titulaire de diplôme d'étude supérieur en lettres arabes de l'Université Mohamed V/Rabat, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1150) à compter du 4/03/93, AC néant.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 391 du 4 septembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 12/9/92, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Ahmedou ould El Moustapha, professeur au ministère de l'Education Nationale depuis le 23/12/77 (né en 1947 à Nouakehott).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 396 du 8 septembre 1993 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) conformément aux indications ci-après :

Noms & prénoms	Diplôme	Durée	Ancienne Situation	Date d'effet
Ahmedou o/ Jidoumou né en 1963 à Mederdra	Doctorat unique Mathématique Nice France	1 an	prof stagiaire niveau A2 (indice 1100) depuis le 1/10/90	1/10/91
Mohamed Ahmed o/ Siddaty né 1964 à Oualata	Doctorat 3° cycle Mathématique ENS Takadoum Rabat Maroc	2 ans	prof stagiaire niveau A2 (indice 1100) depuis le 1/10/89	2/10/91
Bouna o/ Ahmed Jidou né 1959 à Guerrou	Magister en Pédagogie université Roi Saoud Arabie - Saoudite	2 ans	prof stagiaire niveau A2 (indice 1100) à compter du 1/10/90	2/10/91

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 397 du 11 septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 488 du 4/8/90.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 488 du 4/8/90 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Lassana Cassama conformément aux indications ci-après :

*Au lieu de :*  
(indice 1010)  
*Lire :* 4° échelon (indice 1160)  
Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 398 du 12 septembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté à compter du 2/4/93 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Kane Abd El Aziz inspecteur des PTT précédemment en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (office des postes et télécommunications) depuis le 1/8/76 (né en 1952 à M'Bagne).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 403 du 13 septembre 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 257 du 21/6/89 portant nomination et titularisation de Monsieur Limam ould Brahim, administrateur des Régies Financières sont rapportées.

ART 2 - Monsieur Limam ould Brahim inspecteur des Impôts de 2° classe, 5° échelon (indice 780) depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme de maîtrise en droit de l'université d'Orléans est nommé et titularisé à compter du 1/10/85 administrateur des régies financières de 2° classe, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 404 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un contrôleur de Trésor.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Dah ould Merzoug agent comptable GBI depuis le 14/8/79 titulaire du certificat de fin de stage en comptabilité de l'université de Lisbonne/Portugal, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé contrôleur du Trésor, 2° classe, 1er échelon (indice 460) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 406 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Jeunesse et des Sports.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed ould El Houceine, inspecteur adjoint de la Jeunesse de 2° classe, 5° échelon (indice 950) depuis le 1/01/92, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (CAIJS)/INJS/Abidjan est nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse et des sports de 2° classe, 3° échelon (indice 970) à compter du 5/6/93 AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 408 du 13 septembre 1993 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement Secondaire (promotion ENS 89).*

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 1/10/89 nommé et titularisé professeurs de l'enseignement secondaire, 1er échelon (indice 810) AC néant.

Il s'agit de :

- Roghaya mint Ahmed ould Habott née le 9/6/64 à Boutilimit
- Ahmed ould Sid'El Moktar né en 1961 à Boutilimit

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION SONIMEX

*Société d'Economie Mixte au capital de neuf cent  
quatorze millions quatre cent soixante douze mille  
ouguiya  
(914.472.000)  
BP 290 TEL/51472 NOUAKCHOTT*

*Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 19 mai 1993*

#### Statuts

#### SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION SONIMEX

#### TITRE I - FORME - OBJET - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER - FORME :

Il est créé, en la forme commerciale entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci après créées et les attributeurs souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'Ordonnance 90 09 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts. Cette société sera régie par la législation applicable en Mauritanie aux sociétés anonymes et les présents statuts.

##### ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet l'exploitation de tous les établissements commerciaux, ainsi que toutes opérations d'importation, exportation, la représentation commerciale de tous matériels et marchandises et, en général toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

##### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de "SONIMEX". Dans tous les actes, factures, annonces, publications, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute lettre " Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation de son capital.

##### ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être

transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun, et ceci en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

##### ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS :

##### ARTICLE 6 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL :

Le capital social est fixé à 914.472.000 ouguiyas et divisé en 50.804 actions d'une valeur nominale de 18.000 ouguiyas. Les noms des actionnaires ainsi que le nombre de leurs actions détenues sont consignés dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent statut.

##### ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

a) - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) - En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux. La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci après.

c) - Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délégué ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration (Président du Conseil d'Administration), le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci après.

d) - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'elle détermine,

la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat, d'actions, d'une réduction de la valeur nominal des actions ou d'un échange de titre. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoins est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

#### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS :**

a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre en droit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront fait par le conseil d'administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social. Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) - Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait par été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) - Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

#### **ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION**

a) - A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, les montants non versés portent un intérêt de 8% ( huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) - La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance. Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par

lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs desdites actions. Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci - après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisées conformément aux dispositions de l'article 11 ci - après pour les cessions d'actions à des tiers. Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le Conseil.

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichées dans les lieux publics.

Quinze jours après cette publication ou affichage, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le ministère d'un notaire. Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

e) - Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d) - Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il ya déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

e) - Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucune dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :**

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cedant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnées sur un registre de la Société. La cession des actions nominatives par les cedants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions souscrites mais non appelées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement.

- 1° - La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
- 2° - La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
- 3° - Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société sont certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire. Le refus d'agrément doit être motivé ; le conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus - visée. Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui - même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du conseil d'administration pour notifier au conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil. Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre en tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne

se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts. Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la société par lettre recommandée à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts. Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci - dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisés au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

#### ARTICLE 12 - DROIT DES ACTIONS :

a) - Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

b) - Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée même s'il n'est pas lui - même actionnaire. Lorsqu'une action est soumise à usufruit la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

c) - Les héritiers, créanciers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 13 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;
- b) - d'Assemblée Générale à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ;
- c) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;
- soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### PARAGRAPHE I *Règles Générales*

#### ARTICLE 14 - CONVOCATIONS :

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ; aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci - après pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles tenues sur seconde

convocation qui peuvent n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Les Assemblées sont tenues à Nouakchott ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

#### ARTICLE 15 DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES :

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes Assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versements exigibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne seront pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles. Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui - même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'Assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens. Le nu - propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

#### ARTICLE 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles

d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

#### ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social, il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIS :

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toutefois, dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblée Constitutive, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

#### ARTICLE 19 - PROCES - VERBAUX :

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès - verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle - ci.

#### ARTICLE 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

#### PARAGRAPHE II

*Regles spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires*

#### ARTICLE 21 - COMPOSITION :

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

#### ARTICLE 22 - QUORUM - MAJORITE :

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci - dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 23 - POUVOIRS :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept. Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social. Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration ; elle décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligation et de bons avec ou sans garantis et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci - après.

#### PARAGRAPHE III

*Regles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires*

#### ARTICLE 24 - COMPOSITION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

**ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE :**

Les Assemblées à caractère constitutif et les Assemblées Extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée ; la seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaire représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édicté ou diffusé dans le lieu du siège social ; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoqué.

La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus, l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaire représentant au moins le quart du capital social. Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans toutes ces Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droits de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**ARTICLE 26 - POUVOIRS :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier le statut de l'Entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le présent statut - type ; elle ne peut toutefois, changer

la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public ;
- la dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion.

**TITRE IV****ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Pour les sociétés à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'Ordre National des Experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes, sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes. Le mandat des commissaires est d'un an renouvelable. Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

En outre, le Conseil d'Administration peut si les circonstances l'exigent, choisir un cabinet d'audit étranger pour réaliser les missions ponctuelles dictées par les intérêts de la société.

**TITRE V****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 28 - COMPOSITION DU CONSEIL :**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres dont 6 au moins représentant l'Etat et nommés par décret sur proposition du ministre chargé du Commerce, les autres sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires représentant ou possédant le plus grand nombre d'action.

**ARTICLE 29 - ACTION DE GARANTIE :**

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques Mauritanienne peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

**ARTICLE 30 - NOMINATION DU CONSEIL :**

- a - La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :
- en ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des autres personnes publiques Mauritanienne, ils sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.
- Tout membre sortant est rééligible.
- b - De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du suivi de la société, s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie. Par contre s'il s'agit d'un représentant des intérêts privés le remplacement se fait par voie de cooptation. Ces nominations doivent être faites dans un délai de trois mois. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'avait pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.
- c - Au cas où l'Assemblée Générale ou l'autorité compétente s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie ne ratifierait pas ces nominations provisoires les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le conseil jusqu'à la date de l'Assemblée Générale n'en demeureront pas moins valables.

**ARTICLE 31 - BUREAU DU CONSEIL :**

- a - Le Président du conseil est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du suivi de la Société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- b - Le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès - verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs. Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le

Président du conseil.

**ARTICLE 32 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

- a - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois ( 3 ) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrations est exclue.
- b - La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.
- c - Les délibérations sont constatées par les procès - verbaux réunis en un registre spécial et signé par le Président de la séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès - verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président soit par deux administrateurs.
- d - La justification du nombre des administrateurs en exercices, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis - à vis des tiers, de l'indication dans le procès - verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

**ARTICLE 33 - POUVOIRS DU CONSEIL :**

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'Entreprise et au ministre chargé des Finances par l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 ; il délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la Société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunérations y compris celles des directeurs généraux et de leurs adjoints ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrats - programmes ;
- l'autorisation des prises de participation financière ;
- l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

**ARTICLE 34 - COMITE DE GESTION :**

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé " comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives. Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 35 - DIRECTEUR GENERAL :**

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. Il assure la gestion de la société. A cet effet, il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

**ARTICLE 36 - SIGNATURE SOCIALE :**

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par le ou les personnes déléguées ou désignées spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

**ARTICLE 37 - REMUNERATION DU CONSEIL :**

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle, approuvé par le ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

**TITRE VI****ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 38 - ANNEE SOCIALE :**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

**ARTICLE 39 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION :**

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentée à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les cinq jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires. Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

**ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pourcent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut instituer un fond de réserve facultatif pour cinq pourcent des bénéfices. Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires. En cas de pertes, elle décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile. Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

**ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :**

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou, éventuellement, par le conseil d'administration. Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

les dividendes sont valablement payées au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du vingt six octobre mil neuf cent trente quatre.

## TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

### ARTICLE 42 - DISSOLUTION

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de pertes des trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il ya lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les commissaires aux comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

### ARTICLE 43 - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidations et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes. Si aucun administrateur n'était en fonction, ou si la société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'Assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continue comme pendant l'existence de la société. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article convoqué par le ou les liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'ya aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son président, elle confère s'il ya lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes

de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et déteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale, peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il ya lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et main levées. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces. Sauf décision contrainte, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'Assemblée. L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social. Le surplus produit par la liquidation sera réparti, aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société. Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social. Le domicile élu formellement ou implicite entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la société en tant que défendant.

### ARTICLE 45 - PUBLICATION :

Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions du décret 072 91 du 20 avril 1991.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3961 du cercle du trarza appartenant au sieur Mohamed Abdel Kader ould Med Said, né en 1957 à Ouad Naga, avocat à Nouakchott.

Le greffier en chef  
notaire  
*Me Mohamed ould Boudide*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1413 du Trarza appartenant à Monsieur Al Diouma Traore, objet du lot n° 75 de l'ilot V de Nouakchott.

Le greffier en chef  
notaire  
*Me Mohamed ould Boudide*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 610 du Trarza appartenant à feu Kane Ibrahima, objet du lot n° 11 de l'ilot U de Nouakchott.

Le greffier en chef  
notaire  
*Me Mohamed ould Boudide*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 4051 ilot D-5 Sebkhah du cercle du Trarza, appartenant à Madame Mana mint Boutarfaya.

Le greffier en chef  
notaire  
*Me Mohamed ould Boudide*

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i> UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb ..... 4000 UM</p> <p>Etrangers ..... 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire ..... 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a</p> <p><b>la direction de l'Edition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritane)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'administration declina toute responsabilité quant a la teneur des annonces</p>

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

**PREMIER MINISTÈRE**